

GE_GERICHTE PM/755/2023 vom 25. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_755_2023

FR: GE_GERICHTE PM/755/2023 du 25 août 2023

IT: GE_GERICHTE PM/755/2023 del 25 agosto 2023

Regeste

TRAITEMENT AMBULATOIRE; SOLDE DE LA PEINE; RISQUE DE RÉCIDIVE; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.63.al1; CP.63.al2; CP.57.al3; CP.62c.al2

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 1.3

En revanche, le courrier du 27 septembre 2023, envoyé bien après l'échéance du délai de recours, n'est pas recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant requiert que sa peine privative de liberté soit suspendue au profit du traitement ambulatoire ordonné.

E. 3.1

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son

état (art. 63 al. 1 CP). En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Une assistance de probation ou des règles de conduite peuvent être ordonnées. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine revêt un caractère exceptionnel (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 ; 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). Ainsi, chaque fois qu'une peine est apte, seule, à prévenir une nouvelle infraction, elle doit être ordonnée. Un traitement ambulatoire, et la suspension éventuelle de l'exécution de la peine, nécessitent une justification particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_282/2007 du 5 octobre 2007 consid. 4.2 avec référence à l'ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3). La suspension ne pourra ainsi être ordonnée que si l'auteur ne constitue pas un danger pour la collectivité et que le traitement ambulatoire s'avère prioritaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1250/2014 du 29 septembre 2015 consid. 5.2). En principe, la probabilité que l'auteur puisse commettre des infractions avec violence suffit pour exclure la suspension de la peine. Inversement, on ne saurait appliquer la même conséquence à des infractions contre le patrimoine. En cas d'infractions de gravité moyenne, il convient d'en examiner les caractéristiques et l'intensité. Les effets escomptés du traitement sont également à prendre en compte dans cette appréciation puisqu'une prise en charge adéquate peut entraîner une baisse du risque de récidive et donc de la dangerosité pour des tiers (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^e éd., Bâle 2021, n. 24 ad art. 63). La suspension doit aussi se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. Il n'est toutefois pas nécessaire que le traitement pendant l'exécution soit totalement impossible ou dépourvu de chances de succès (ATF 116 IV 101 consid. 1a et références citées). La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, alors qu'un séjour carcéral les anéantirait ou les diminuerait clairement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). La suspension n'apparaît pas justifiée si on ne peut espérer que la thérapie sera fructueuse seulement à long terme et de manière modeste (ATF 129 IV 161 consid. 5.4). De même, les effets néfastes de la détention sur le plan familial, professionnel et social ne suffisent pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2017 du 13 octobre 2017 consid. 7.3). Si l'auteur a volontairement suivi avec succès une thérapie avant le jugement et jusqu'à son prononcé, une suspension de la peine peut être indiquée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal – Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 63). Il faut ainsi tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée (ATF 116 IV 101 consid. 1a; 129 IV 161 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Pour certaines personnes condamnées, il peut être bénéfique de suivre le traitement ambulatoire en détention. Le cadre pénitentiaire apporte une structure journalière, des activités, la possibilité de se former et implique une mise à l'écart de facteurs criminogènes pour un certain temps. En revanche, pour d'autres, un séjour carcéral peut se révéler néfaste voire

même contreproductif. En général, le maintien des liens prosociaux ainsi que d'une activité professionnelle à l'extérieur a une influence positive et devrait ainsi favoriser la réussite de la mesure (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit. , n. 25 ad art. 63). Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163; arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant considère que la peine n'est pas compatible avec le traitement ambulatoire prononcé, compte tenu de ses troubles de personnalité et des capacités limitées de la médecine pénitentiaire, ce qui ressort également des rapports des 26 mai et 3 octobre 2023 du SMP. Force est toutefois de constater que lorsque les chances de succès d'une thérapie ne s'inscrivent qu'à long terme et dans une mesure moindre – comme c'est le cas en l'espèce, d'après l'expertise psychiatrique du 22 février 2023 –, les conditions exigées pour la suspension d'une peine ne sont à l'évidence pas remplies. En juger autrement reviendrait à privilégier les condamnés – au bénéfice d'une mesure ambulatoire, dont les chances de succès apparaissent modestes – de manière incompatible avec les principes de la responsabilité pour faute personnelle et de l'égalité de traitement. Par ailleurs, le risque de récidive est évalué comme très élevé s'agissant des infractions à la LStup – respectivement comme moyen pour les infractions à la LCR – et, selon le rapport de suivi médico-psychologique du 26 mai 2023, le recourant n'a pas manifesté de regret en lien avec les faits ayant abouti à sa condamnation. La gravité des infractions reprochées qui se déduit de la condamnation à une peine privative de liberté de 18 mois (non contestée) ne joue pas non plus en faveur d'une suspension exceptionnelle au profit d'un traitement ambulatoire. Ce d'autant que la diminution de la responsabilité du recourant pour les actes commis a été qualifiée de légère. De surcroît, d'après le rapport du 3 octobre 2023 du SMP, le recourant s'est montré preneur des soins et a commencé à identifier progressivement les facteurs de vulnérabilité, ce qui n'exclut pas d'emblée un certain effet bénéfique du traitement en établissement pénitentiaire. Finalement, le fait qu'il disposerait d'une promesse d'embauche ne suffit pas à contrebalancer l'ensemble des éléments précités, notamment le risque élevé de répétition d'infractions. Au vu de ce qui précède, la peine ne sera pas suspendue au profit de la mesure. La Chambre de céans relève, à l'instar du premier juge, qu'une bonne adhésion à la mesure – respectivement un travail sur les adhésions et un comportement correct en prison – constitueraient un atout en vue d'une libération conditionnelle. Ce d'autant que les médecins n'ont objectivé aucun signe de sevrage ou d'intoxication durant la détention et que le recourant est au bénéfice d'une promesse d'embauche. Rien n'empêchera par ailleurs que le traitement ordonné se poursuive après une éventuelle libération conditionnelle; le recourant pourrait être motivé à le suivre, après sa libération par crainte de devoir exécuter le solde de la peine s'il ne s'y soumettait pas.

E. 4

Le recourant semble reprocher à l'instance inférieure de ne pas avoir imputé la durée du placement en institution (art. 60 CP) sur celle de la peine encore à accomplir.

E. 4.1

Selon l'art. 57 al. 3 CP, la durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine. L'art. 62c al. 2 première phrase CP prévoit que si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécutée. Le Tribunal fédéral a précisé que la durée de la privation de liberté résultant de la mesure doit être imputée sur la peine, sans égard au motif pour lequel la mesure a pris fin. Cette imputation est obligatoire et l'autorité n'a, sur le point précis du principe de l'imputation, aucun pouvoir d'appréciation. La pratique antérieure, suivant laquelle l'imputation pouvait être refusée en fonction de la cause de la levée de la mesure, et notamment lorsque l'intéressé y avait fait échec par mauvaise volonté, apparaît ainsi dépassée. Que, dans certains cas, notamment lorsque la peine est de relativement courte durée, la personne soumise à la mesure puisse, par une attitude obstructive durant la mesure, retrouver la liberté après la levée de celle-ci n'y change rien (ATF 142 IV 359 consid. 2.3 et références citées). Une fois posé le principe de l'imputation, il reste encore à en déterminer l'ampleur. À cet égard, l'art. 62c al. 2 CP se réfère à "la durée" de la mesure. Cela ne signifie toutefois pas que la durée imputable doive correspondre jour pour jour à celle de la privation de liberté résultant de la mesure. La fraction imputable de la durée de la privation de liberté résultant de l'exécution de la mesure doit être déterminée en fonction de différents facteurs englobant notamment l'importance de la privation de liberté en résultant (soit les conditions effectives d'exécution de la mesure), les perspectives d'amendement de l'intéressé ainsi que les causes de l'échec de la mesure, attendu que lorsque l'échec du placement résultait du refus de toute coopération, le condamné ne devait pas en être récompensé par une imputation intégrale de la durée de la mesure (ATF 142 IV 359 consid. 2. 4 p. 364; arrêt du Tribunal fédéral 6B_652/2017 du 21 septembre 2017 consid. 1.1).

E. 4.2

En l'espèce, contrairement à l'avis du recourant, le premier juge n'a procédé à aucun refus de toute forme d'imputation sur la durée de la peine à exécuter, notamment pas en ce qui concerne l'exécution anticipée de la mesure. Par ailleurs, la question de l'imputation de la durée de la mesure sur celle de la peine ne semble pas être pertinente, dans la mesure où le recourant n'a jamais commencé à exécuter le traitement institutionnel des addictions au sens de l'art. 60 CP. Le grief sera dès lors rejeté.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), compte tenu de sa situation économique.

E. 7

La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office.

E. 7.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires

sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.2

En l'espèce, l'indemnité sera fixée à CHF 700.- correspondant à 3h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (1h30 de conférence avec le client à B_____ et 2h00 pour la rédaction du recours), augmentée de la TVA à 7,7% (CHF 53.90), étant précisé que le forfait ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.